

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.084 du 3 mai 2001

A.73.767/XIII-106

- En cause :
1. **DUFOUR** Germain,
rue Volière 44
4000 Liège,
 2. **MULLENEERS** André,
rue Volière 24
4000 Liège,
 3. **PELZER** Bernhard,
rue Pierreuse 9
4000 Liège,
 4. **l'Association sans but lucratif
PIERREUSE ET AILLEURS,**
c/o Madame Odette GOFFARD,
rue Pierreuse 23
4000 Liège,
 5. **RENARD** Léopold,
rue Volière 5
4000 Liège,
 6. **STEIGER** Nicole,
rue Volière 10
4000 Liège,
 7. **WILLIOT** Louise,
rue du Péry 41
4000 Liège,
 8. **BONI** Dominique,
rue du Laveu 199
4000 Liège,

contre :

1. **la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,
2. **la Ville de Liège**.

Partie intervenante :

**la SOCIETE REGIONALE WALLONNE
DU TRANSPORT**, en abrégé "**S.R.W.T.**",
avenue Gouverneur Bovesse 96
5100 Namur.

A.76.888/XIII-446

En cause : 1. **PIRENNE** Bernard,
 2. **DONNAY** Nicole,
 3. **PELZER** Bernhard,
 4. **RENARD** Léopold,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Gilbert DEMEZ, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

contre :

1. **la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,
2. **la Ville de Liège**.

Partie intervenante :

la Société anonyme CODIC,
ayant élu domicile chez
Mes Marc KADANER et
Michel PLESSERS, avocats,
chaussée de La Hulpe 150
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 1997 par Germain DUFOR, André MULLENEERS, Bernhard PELZER, l'association sans but lucratif PIERREUSE ET AILLEURS, Léopold RENARD, Nicole STEIGER, Louise WILLIOT et Dominique BONI qui demandent l'annulation du plan particulier d'aménagement n° 79 dit «de l'îlot Saint-Michel», adopté par le conseil communal de la ville de Liège en séance du 4 mars 1996 (A.73.767/XIII-106);

Vu l'arrêt n° 68.146 du 16 septembre 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 11 juin 1997 par laquelle la Société régionale wallonne du transport demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1997 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 23 décembre 1997 par Bernard PIRENNE, Nicole DONNAY, Bernhard PELZER et Léopold RENARD qui demandent l'annulation de «la délibération du conseil communal de Liège du 4 mars 1996 édictant le plan particulier d'aménagement n° 79 dit "de l'îlot Saint-Michel" et (...) la décision "par défaut" de la Région Wallonne suite à la mise en demeure adressée par la ville de Liège "approuvant" le plan particulier d'aménagement du territoire dit "de l'îlot Saint-Michel" tel que contenu dans la délibération du conseil communal de Liège du 4 mars 1996 et publiée au Moniteur belge le 24 octobre 1997» (A.76.888/XIII-446);

Vu la requête introduite le 18 mars 1998 par laquelle la société anonyme CODIC demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention déposé par la société anonyme CODIC;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 18 septembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre du 13 novembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par Bernard PIRENNE en l'affaire A.76.888/XIII-446;

Vu les ordonnances du 12 mars 2001, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 19 avril 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, MM. L. RENARD et B. PELZER, requérants, Me L. DEMEZ, avocat, comparaissant pour les requérants, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me L. STAS de RICHELLE, loco Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me M. PLESSERS, avocat, comparaissant pour la société anonyme CODIC;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de décréter le désistement présenté le 13 novembre 2000 par Bernard PIRENNE en l'affaire A.76.888/XIII-446;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit :

Le quartier de la place Saint-Lambert à Liège a été fortement dégradé par l'incendie et la destruction de la cathédrale à l'époque révolutionnaire, le percement du chemin de fer à la fin du XIX^e siècle, la construction du raccordement autoroutier dans les années 1960 et la destruction d'immeubles anciens et l'aménagement de vastes aires de stationnement en plein air au début des années 1970. Cette situation chaotique a conduit les diverses tendances politiques de la ville à conclure, le 14 janvier 1985, un accord informel définissant les principes qui devraient prévaloir à son réaménagement. Le 13 janvier 1986, le conseil communal a adopté un schéma directeur réalisé par l'architecte Claude STREBELLE, schéma qui fut modifié à diverses reprises pour tenir compte des observations du comité d'accompagnement et du comité de quartier Pierreuse, et de découvertes archéologiques ultérieures. A l'exception d'une gare routière, l'essentiel de la surface de la place, occupée par des aires de stationnement à ciel ouvert, serait réservé à la circulation piétonne. Un vaste parking souterrain allait être construit à l'emplacement des aires de stationnement en surface, portant la capacité d'accueil de 650 à 900 véhicules. Des conditions architecturales seraient imposées aux bâtiments riverains «pour respecter la monumentalité du palais».

Selon les prescriptions du plan de secteur de Liège, arrêté par l'Exécutif de la Région wallonne le 26 novembre 1987, les lieux sont situés en zone d'habitat avec surimpression de zone d'intérêt culturel, historique ou esthétique. En outre, un arrêté ministériel du 28 juillet 1988 a inscrit le centre historique de la ville dans un périmètre protégé, au sens des articles 309 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). En 1990 et 1991, plusieurs permis de bâtir ont été délivrés, autorisant notamment des travaux d'infrastructure en sous-sol, dont le parking situé sous la place, et l'aménagement des voiries. Les recours qui avaient été formés contre certaines de ces autorisations ont été rejetés par l'arrêt n° 87.558 du 24 mai 2000.

Le 22 mai 1992, la Régie des bâtiments a introduit une demande de permis de bâtir portant sur des travaux d'extension du palais de justice. Le permis, délivré le 31 août 1992 par le fonctionnaire délégué, a été annulé par l'arrêt n° 44.967 du 23 novembre 1993 au motif qu'en violation de l'article 310 du CWATUP, il n'avait pas été établi sur la base d'un plan particulier d'aménagement. Entre-temps, un arrêté du Gouvernement régional du 13 mai 1993 avait retiré les parcelles litigieuses du périmètre protégé par l'arrêté ministériel du 28 juillet 1988. Cette décision fait l'objet d'un recours inscrit au rôle sous les références A.53.138/XIII-425, qui a donné lieu, le 24 mai 2000, à un arrêt n° 87.559 de réouverture des débats. Le 21 février 1994, le conseil communal a adopté définitivement un plan d'alignement pour la place Saint-Lambert, délibération approuvée par le Ministre de l'Aménagement du territoire le 14 juillet 1994. Le 7 juillet, la société CODIC, partie intervenante en l'affaire A.76.888/XIII-446, a été choisie par la Société régionale wallonne du transport pour réaliser un projet immobilier sur des terrains que la seconde céderait à la première par vente ou échange.

Le 20 juillet 1994, un nouveau permis de bâtir est délivré à la Régie des bâtiments pour l'extension du palais de justice. Le plan d'alignement et le permis ont été attaqués par MM. DUFOUR et consorts; le recours a été rejeté par l'arrêt n° 87.562 du 24 mai 2000.

Le 26 juin 1995, le conseil communal a adopté provisoirement le plan particulier d'aménagement (P.P.A.) n° 79 dit «de l'îlot Saint-Michel», compris entre la rue Saint-Pierre, la place Notger, la place Saint-Lambert, la rue Joffre, la place de la République Française et la rue Haute-Sauvenière. L'exposé des motifs marque la volonté d'accorder le nouveau plan au schéma directeur, au plan d'alignement et au périmètre de protection, et de reconstruire un quartier à fonctions multiples, à l'exemple du quartier Saint-Pierre et Sainte-Croix. Le plan se fonde sur sept «lignes de force», exposées comme suit :

- « - La mise en oeuvre du P.P.A. doit respecter le souhait de globalité et d'intégration des diverses constructions. Un plan de masse, portant sur l'ensemble de la zone de construction, devra décrire toute proposition d'aménagement et servira de base et de référence pour les demandes de permis de bâtir, même partiels;
- Le projet sera multifonctionnel. La fonction commerciale, moteur de la vie urbaine, sera néanmoins limitée en proportion (un tiers). La réinsertion de l'habitat urbain est une volonté clairement exprimée et la fonction logement devra atteindre un minimum imposé (un cinquième). La zone est également propice à recevoir une fonction culturelle renforçant l'attractivité du centre.
- Comme il s'agit de recréer un îlot urbain, une certaine densité est recherchée. La zone génère, en outre, une surface d'environ quarante mille mètres carrés de plancher brut.
- L'intégration des nouvelles constructions au patrimoine historique est une donnée essentielle du P.P.A. Les prescriptions relatives au gabarit maximum, à la volumétrie générale et au front de bâtisse s'inspirent de ce principe.
- Deux axes de liaison piétonne assurent des liaisons avec les quartiers contigus. Ils relient la rue Haute-Sauvenière à la place Saint-Lambert et, d'autre

part, la passerelle Saint-Servais à la place de la République française.

- Le P.P.A. permet la réalisation d'un bâtiment à destination du Ministère de la Justice le long du nouveau square Notger.
- Les espaces de voirie sont en continuité directe avec les aménagements de la place Saint-Lambert et participent donc par leur conception au nouveau caractère urbain voulu pour la place».

Dans ce schéma directeur figurent des affectations du sol de quatre types :

- Une «zone de construction» est destinée au logement, aux activités de commerce, de service et aux bureaux professionnels. Elle peut également remplir une fonction culturelle. Des voiries piétonnes y sont prévues.
- Une «zone à destination publique» est destinée à recevoir les bâtiments pour lesquels des permis de bâtir ont déjà été délivrés.
- Une «zone de parc» est prévue dans le prolongement de la zone de parcs publics inscrite au plan particulier d'aménagement n° 59. Elle est destinée à mettre en valeur les hôtels particuliers Soër de Solières et Bocholtz. D'autres espaces verts, constitués de pelouses, parterres et «plantations arbustives», comportent aussi une voirie piétonne vers la rue Haute-Sauvenière.
- Une «zone de voirie» est inscrite dans le prolongement de la place Saint-Lambert et de la rue Haute-Sauvenière. Le revêtement des piétonniers et les trottoirs des voiries ouvertes à la circulation sont assortis.

En même temps qu'il approuvait provisoirement le plan particulier d'aménagement, le conseil communal a exposé notamment ce qui suit :

« Attendu que l'îlot Saint-Michel n'est pas repris dans (la zone retirée du périmètre protégé) parce qu'il avait été admis qu'il ferait l'objet d'un P.P.A. de manière à traduire, dans des prescriptions précises, le schéma directeur précité;

Considérant que cet îlot a été défini de manière précise par l'adoption du plan d'alignement de la place Saint-Lambert le 21 février 1994, et approuvé par le Gouvernement wallon, le 14 juillet 1994;

Vu la volonté de reconstruire, à cet endroit, un quartier multifonctionnel en le rattachant à celui de Saint-Pierre et Sainte-Croix;

Considérant notre intention de construire, sur cet îlot, en s'intégrant aux bâtiments situés aux alentours tels le Palais des Princes Evêques et les grands magasins, notamment par le respect du gabarit semblable et la continuité des fronts bâtis des constructions».

Le projet a été soumis à enquête publique du 16 août au 26 septembre 1995. Huit réclamations ont été introduites. Le 18 janvier 1996, la commission communale consultative d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) a émis un avis défavorable. Par délibération du 4 mars suivant, le conseil communal a adopté définitivement le plan particulier d'aménagement contesté et a décidé de désaffecter une partie du domaine public, construit ou non, compris dans son périmètre. Cette décision, qui est attaquée par les deux recours, porte la motivation suivante :

« Considérant que huit réclamations ont été introduites au cours de l'enquête (...);

Vu l'avis défavorable émis par la C.C.A.T. le 18 janvier 1996 et parvenu à l'administration communale le 31 janvier 1996;

Vu le rapport du service de l'urbanisme du 20 février 1996 analysant les réclamations ainsi que l'avis émis par la C.C.A.T.;

Considérant que, de l'examen circonstancié des remarques précitées, il résulte que celles-ci peuvent être rangées en trois catégories :

- les remarques non fondées qui trouvent leurs réponses dans les prescriptions du P.P.A. ou dans les principes

qui le sous-tendent (principalement le schéma directeur de la place Saint-Lambert);

- les remarques fondées mais rejetées car marginales par rapport aux objectifs du P.P.A. ou incompatibles avec les options qui sont, le cas échéant, réexplicitées;
- enfin, les remarques rejetées, pertinentes ou non, mais qui sortent du contexte de l'approbation du P.P.A., soit qu'elles concernent la problématique ultérieure des permis de bâtir, soit qu'elles abordent un contexte plus "politique" relatif aux modalités de mise en oeuvre du P.P.A.;

Considérant que, par référence à cette analyse fournie par le service de l'urbanisme, annexée à la présente, il convient de rejeter l'ensemble des remarques émises et de maintenir le P.P.A. tel qu'approuvé provisoirement;

Vu l'analyse de l'avis de la C.C.A.T. réalisée par Monsieur STREBELLE, architecte coordinateur du schéma directeur de la place Saint-Lambert, de laquelle il résulte que les remarques de cette commission peuvent être rencontrées;

Considérant, d'autre part, que les espaces construits ou non, qui ont précédemment fait partie du domaine public dans le périmètre de ce P.P.A., perdent leur utilité pratique et reçoivent leur nouvelle destination en application du P.P.A.»;

Le 1^{er} avril 1996, le fonctionnaire délégué a accusé réception du dossier du plan particulier d'aménagement. Le 18 avril, la députation permanente du conseil provincial de Liège a donné un avis favorable. Le 25 octobre, la commission royale des monuments, sites et fouilles a émis un avis favorable assorti de réserves. Le 4 novembre 1996, le fonctionnaire délégué a soumis le plan à l'approbation du Ministre de l'Aménagement du territoire. Le 17 décembre, le Ministre a demandé à l'administration de faire paraître un avis au Moniteur belge selon lequel le plan aurait été approuvé implicitement par écoulement d'un délai de trois mois courant à partir de sa réception par le fonctionnaire délégué. Cet avis a été publié le 7 février 1997. Dès le 24 janvier 1997, l'administration régionale a fait part de cette approbation aux autorités provinciales et communales. Le 11 février suivant, la direction générale de l'aménagement du

territoire a invité la chancellerie à faire retirer l'avis d'approbation. Le 5 mars, cette même direction a écrit aux administrations concernées qu'il ne convenait plus de retirer l'avis, annonçant qu'une expédition du plan serait transmise à la ville de Liège par le gouverneur. Le 22 septembre suivant, la ville de Liège a mis en demeure le Gouvernement wallon conformément à l'article 20, alinéa 7, du CWATUP.

Au Moniteur belge du 24 octobre 1997 est publié un avis rédigé comme suit :

« A défaut de décision du Gouvernement wallon dans le délai requis par l'article 20 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, suite à la mise en demeure adressée par la ville de Liège, le plan particulier d'aménagement n° 79 dit "de l'îlot Saint-Michel", tel qu'il est contenu dans la délibération du conseil communal de Liège du 4 mars 1996 et ses annexes, est approuvé».

L'approbation relatée par cet avis est le second acte attaqué par le recours A.76.888/XIII-446;

Considérant que les recours ont le même objet et invoquent en substance les mêmes moyens; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant, quant au second objet du recours A.76.888/XIII-446, que les requérants soutiennent que l'acte attaqué est un acte implicite susceptible d'annulation, qui produit par lui-même des effets de droit de nature à faire grief aux requérants;

Considérant que, dans son texte applicable à l'époque, l'article 20 du CWATUP fixe à l'Exécutif, en son alinéa 5, un délai de trois mois, prorogeable, pour accorder ou refuser l'approbation sollicitée, et porte, en son alinéa 6, que «à défaut de décision de l'Exécutif dans les délais prescrits, le plan est approuvé à l'exception du plan d'expropriation qui l'accompagne et de

prescriptions dérogatoires au plan de secteur»; que, dans le mécanisme instauré par cette disposition, l'absence de décision du Gouvernement régional dans le délai imparti vaut approbation du plan; que cette disposition est prise en application de l'article 162, 2°, de la Constitution, qui charge la loi de consacrer le principe de «l'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine»; que l'établissement d'un plan communal est d'intérêt communal et relève de la compétence de principe du conseil communal; que l'exception à ce principe apportée par l'article 20, alinéa 6, du CWATUP doit être interprétée restrictivement; que l'approbation du plan en l'absence de décision du Gouvernement est un effet du décret qui n'est autre que le retour à la règle générale de la compétence du conseil communal, et qui ne se concrétise pas en un acte administratif qui soit susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation; qu'il n'existe pas d'acte administratif susceptible d'être annulé par le Conseil d'Etat; qu'en son second objet, le recours A.76.888/XIII-446 est irrecevable;

Considérant que, dans la requête A.73.767/XIII-106, l'exposé des moyens commence par un exposé des circonstances à la suite desquelles a, selon les requérants, été publié l'avis paru au Moniteur belge du 7 février 1997; que cet exposé ne contient aucune critique de légalité dirigée contre la décision de la ville approuvant le P.P.A. attaqué; qu'il n'y a pas lieu d'y avoir égard;

Considérant que, dans la même requête, les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 20 du CWATUP; qu'ils soutiennent que «la publication de l'avis tel que repris dans sa formulation au Moniteur belge n'est pas conforme au libellé de l'article 20 du

CWATUP, donc la publication au Moniteur belge est illégale»;

Considérant que ce moyen n'est pas dirigé contre le plan particulier d'aménagement adopté par le conseil communal de Liège le 4 mars 1996, mais contre une publication qui lui est postérieure; qu'il n'est pas recevable;

Considérant que, dans la même requête, les requérants prennent un second moyen «de la non continuité d'intention des autorités et de la justification incorrecte des changements radicalement opposés au(x) schéma(s) directeur, à l'atlas du patrimoine et au plan de secteur, ...»; qu'ils soutiennent que le P.P.A. attaqué ne respecte pas le schéma directeur de 1985 dans sa version écrite ni dans sa représentation graphique élaborée et approuvée par le conseil communal en 1986; qu'ils relèvent que la Région wallonne et la ville de Liège ont annoncé que les rues où habitent les sept requérants allaient, de par les travaux à réaliser place Saint-Lambert, être reliées à la place Saint-Lambert, et que le P.P.A. augmente les surfaces constructibles qui étaient prévues au schéma directeur et accroît les surfaces du «domaine privé» prévues au plan d'alignement voté en 1994 par le conseil communal, qu'il ne rencontre pas les aspirations, dont celles de Pierreuse ni les promesses faites aux commerçants ainsi qu'aux habitants pour maintenir et même améliorer l'espace devant les commerces de la place de la République Française au pied de la rue Haute-Sauvenière, ni le cheminement «sécurisant» les piétons, ni le sentiment de sécurité que les requérants attendent; qu'ils soutiennent que le P.P.A. est contraire aux indications reprises du plan A 90.10.3303 (niveau 60.00) faisant partie du dossier de permis de bâtir délivré à la S.R.W.T. le 20 septembre 1994, parce que la distance entre l'entrée-sortie «Théâtre» prévue au pied de la rue Haute-Sauvenière est, sur ce plan, à environ 15 mètres des façades des cafés et restaurants, et qu'il n'y a pas de justification donnée à cette

modification bien qu'elle ait une incidence importante sur l'environnement existant; qu'ils ajoutent que cette modification est contraire à l'esprit du schéma directeur; qu'ils font valoir que les objectifs du schéma directeur ne sont pas rencontrés dans les prescriptions du P.P.A. en ce qui concerne la plurifonction, objectifs particulièrement importants pour les habitants de Pierreuse, et que le bâtiment «Public Justice» (entièrement de bureaux) situé dans le P.P.A. coupe l'espace au lieu de relier Pierreuse à la place de la République Française; qu'ils allèguent que le P.P.A. ne respecte pas l'atlas du patrimoine architectural des centres anciens protégés par la suppression de l'espace, «de grande valeur», compris devant les commerces qui bordent la place de la République Française, alors qu'en sa séance du 13 février 1985, le conseil communal a émis un avis favorable sur la délimitation du périmètre de protection et que l'Exécutif a pris un arrêté en ce sens le 28 juillet 1986; qu'ils indiquent que le P.P.A. ne respecte pas le plan de secteur qui place les lieux en zone d'habitat d'intérêt culturel, historique ou esthétique;

Considérant que, dans l'affaire A.76.888/XIII-446, les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 171, 1, 2 et 3 du CWATUP, en ce que l'acte attaqué ne subordonne pas la modification de la situation existante dans la zone visée à des conditions particulières résultant de l'intérêt de la conservation, alors que cette zone étant reprise en zone d'habitat d'intérêt culturel, historique ou esthétique, la modification de la situation existante est subordonnée à des conditions particulières résultant de l'intérêt de la conservation; qu'ils soutiennent qu'une partie de la zone visée par le P.P.A. attaqué empiète sur la place de la République Française (une des plus vieilles places de la ville de Liège dont l'origine date du XIII^e siècle et qui a justifié le classement de cette zone dans la zone d'intérêt culturel, historique ou esthétique) et supprime la place Foch,

anciennement appelée place Verte (située entre la place Saint-Lambert et les immeubles du Sarma avant leur démolition); qu'ils relèvent la continuité qui apparaît entre la place Saint-Lambert, la place Foch, la place du Théâtre et les anciens magasins Sarma, et font valoir que la place de la République Française se situant devant les immeubles des premier et deuxième requérants est reprise à l'atlas du patrimoine architectural de la ville de Liège en zone rouge, c'est-à-dire de grande valeur; qu'ils indiquent que l'acte attaqué a pour effet de supprimer la partie de la place de la République Française se situant dans le périmètre du P.P.A. et de supprimer en totalité la place Foch, et que ce faisant, l'autorité ne peut faire état d'aucune condition particulière de conservation;

Considérant que les requérants en l'affaire A.76.888/XIII-446 prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 14, alinéa 4, et de l'article 20, alinéa 8, du CWATUP, en ce que l'acte attaqué bouleverse, par ce qu'il autorise, l'économie générale du plan de secteur de Liège concernant la zone visée par l'acte attaqué et en ce que, à tout le moins, l'acte attaqué contient des prescriptions dérogatoires au plan de secteur de Liège, alors que, première branche, l'article 14, alinéa 3, du CWATUP ne permet à l'autorité qui approuve un plan particulier d'aménagement que de déroger au plan de secteur, et alors que, seconde branche, l'approbation implicite d'un plan particulier d'aménagement ne s'étend pas aux prescriptions dérogatoires à un plan de secteur que cet acte contient; qu'ils exposent que la zone visée par le P.P.A. n° 79 dit «de l'îlot Saint-Michel» est classée par le plan de secteur de Liège en zone d'intérêt culturel, historique ou esthétique, que la suppression de la partie de la place de la République Française intégrée dans ce P.P.A., la suppression de la place Foch, l'implantation d'un immeuble monofonctionnel occupant la partie la plus importante de la zone concernée ainsi que les modifications apportées à la voirie interne de la zone, ont pour

effet de modifier des éléments essentiels de cet espace au regard des affectations qui sont les siennes dans le plan de secteur; qu'ils soutiennent qu'à supposer qu'il faille voir dans ces modifications des prescriptions dérogatoires au plan de secteur, il faudrait observer que l'approbation implicite du P.P.A. par le Gouvernement wallon ne vise pas ces prescriptions dérogatoires, lesquelles sont dès lors illégales;

Considérant que les requérants en l'affaire A.76.888/XIII-446 prennent un troisième moyen de la violation des principes généraux du droit, notamment des principes de bonne administration et de saine gestion administrative qui requièrent le droit à la sécurité juridique en ce inclus le principe de confiance et la continuité de l'action administrative, en ce que l'acte attaqué viole ces principes lorsqu'il s'écarte des décisions et documents tels que les délibérations du conseil communal de la ville de Liège relatives au schéma directeur du 5 janvier 1985 et du 13 janvier 1986, au plan d'alignement du 14 juillet 1994 et au périmètre de protection du 28 juillet 1986, ainsi qu'à l'atlas du patrimoine architectural des centres anciens protégés; qu'ils critiquent particulièrement l'exclusion de toutes voiries de circulation au sein de l'îlot Saint-Michel, l'augmentation des surfaces constructibles au-delà de ce que prévoyait le schéma directeur et le plan d'alignement; qu'ils soutiennent que les imprécisions de l'acte attaqué sont de nature à permettre à un investisseur privé de réaliser des aménagements qui vont à l'encontre des objectifs visés dans les divers actes énoncés au moyen;

Considérant, en tant que le deuxième moyen en l'affaire A.73.767/XIII-106 est pris de la violation du schéma directeur, que le schéma en question date de 1985 ou 1986, alors que le schéma directeur est un instrument de planification qui n'a été introduit dans la législation que par décret du 27 avril 1989; que le schéma invoqué n'a

pas de valeur juridique; qu'en tant que le moyen est pris de la violation des indications d'un plan annexé au permis de bâtir du 20 septembre 1994, et de la méconnaissance de l'atlas du patrimoine architectural des centres anciens protégés, il se fonde sur des documents dépourvus de valeur réglementaire; qu'en ces aspects, le moyen manque en droit;

Considérant, sur le même moyen en tant qu'il est pris de la violation du plan de secteur, et sur les deux premiers moyens de la requête A.76.888/XIII-446, que le fait que le périmètre couvert par le P.P.A. attaqué soit situé en zone d'intérêt culturel, historique ou esthétique, implique, aux termes de l'article 171.1.2.3 du CWATUP tel qu'il était en vigueur lors de l'adoption du plan attaqué, que la modification de la situation existante est subordonnée à des conditions particulières résultant de l'intérêt de la conservation; que celle-ci doit s'apprécier non par référence à ce qu'étaient les lieux dans un passé plus ou moins éloigné, mais par rapport à la situation existant au moment de l'acte attaqué; que la situation à ce moment-ci était un terrain vague sans aucun intérêt; que le plan attaqué porte que les quelques éléments subsistants du patrimoine historique de la ville seront préservés, notamment les immeubles anciens de la rue Haute-Sauvenière et les hôtels particuliers Soër de Solières et Bocholtz; qu'il n'y a pour le surplus plus matière à protéger ou conserver quoi que ce soit; qu'en cet aspect, le deuxième moyen de la requête A.73.767/XIII-106 n'est pas fondé; que les deux premiers moyens de la requête A.76.888/XIII-446 ne le sont pas plus;

Considérant, sur le deuxième moyen de la requête A.73.767/XIII-106 en tant qu'il dénonce une rupture dans les intentions de la ville et des changements dans le projet autorisé par rapport à des promesses faites antérieurement, et sur le troisième moyen de l'affaire

A.76.888/XIII-446, qu'il est de la nature des choses qu'un projet urbanistique de l'ampleur du réaménagement de la place Saint-Lambert et de ses abords s'étende sur de nombreuses années, et que les conceptions se précisent ou se modifient au fil du temps et de l'avancement du projet; qu'il n'apparaît pas en l'espèce que des revirements inexplicables se soient produits; qu'en particulier, la liaison entre la rue Fonds-Saint-Servais et l'îlot Saint-Michel sur l'aménagement duquel porte le plan attaqué est assurée par la passerelle surplombant la place Notger et les voies piétonnes prévues à l'intérieur de l'îlot Saint-Michel; que les autres allégations du moyen, notamment quant au caractère peu sécurisant du projet, ne reposent pas sur des éléments concrets établis par le dossier; que les explications données à ce sujet à l'audience, relatives à la disposition des points d'accès aux parties d'immeubles destinées au logement, supposeraient que le P.P.A. attaqué contienne des prescriptions bien plus détaillées que ce que requièrent les articles 23, 46 et 48 du CWATUP et que ce qu'il est d'usage d'insérer dans un P.P.A.; qu'en cet aspect le deuxième moyen de la requête A.73.767/XIII-106 et le troisième moyen de la requête A.76.888/XIII-446 ne sont pas fondés;

Considérant que les requérants en l'affaire A.76.888/XIII-446 prennent un quatrième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs résultant de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes ou motifs, en ce que, première branche, aucune justification n'est donnée au changement d'orientation effectué par la partie adverse alors que le collège des bourgmestre et échevins ne peut s'écarter du plan d'alignement, du schéma directeur, de l'atlas du patrimoine architectural des centres anciens protégés et du plan de secteur que moyennant une motivation circonstanciée, et en ce que, seconde branche, la motivation de l'acte attaqué ne rencontre pas adéquatement

l'ensemble des critiques, observations, réclamations ou remarques soulevées pendant l'enquête publique, notamment par le quatrième requérant;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne s'applique pas aux actes réglementaires comme l'est un P.P.A.; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les allusions à l'absence de consultation de la section de législation contenues dans le mémoire en réplique et le dernier mémoire en l'affaire A.76.888/XIII-446 ne se présentent pas comme un moyen, l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'étant nulle part invoqué; que cette allégation est en tout état de cause dépourvue de pertinence à l'égard d'un acte de la ville,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n^{os} A.73.767/XIII-106 et A.76.888/XIII-446 sont jointes.

Article 2.

Le désistement de Bernard PIRENNE dans l'affaire A.76.888/XIII-446 est décrété.

Article 3.

Les requêtes sont rejetées.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 70.000 francs,
sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le trois mai deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.